

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/42 DU 2 AVRIL 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE ET INVALIDITE DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES A DES DISPENSATEURS DE SOINS (PERSONNES PHYSIQUES) – PUBLICATION SUR LE SITE WEB DE L'INAMI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'INAMI du 8 mars 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 mars 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. PRECEDENTS

Par sa délibération n° 93/009 du 6 avril 1993 portant sur les demandes introduites par des médecins, des membres de professions para-médicales, des associations médicales, des établissements hospitaliers, des sociétés pharmaceutiques ou d'autres organismes privés ou publics, en vue d'être autorisés à recevoir, de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou d'autres institutions de sécurité sociale, des données sociales à caractère personnel, concernant des médecins ou des dispensateurs de soins paramédicaux, le Comité de surveillance a estimé que « *quelle que puisse être la légitimité des motifs invoqués à l'appui des demandes de données, il apparaît que celles-ci n'ont pas pour finalité l'application de la sécurité sociale ; qu'elles semblent en outre dépourvues de base légale* » et que par conséquent « *il n'y a pas lieu d'autoriser la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale à communiquer les données (...) visées* ».

Par sa délibération n° 98/61 du 13 octobre 1998 relative à une demande de l'INAMI visant à être autorisé à communiquer des données sociales à caractère personnel relatives aux dispensateurs de soins, à des organismes en dehors du réseau, le Comité de surveillance a établi une distinction entre d'une part les communications de données sociales à caractère personnel concernant des dispensateurs de soins pour des finalités de sécurité sociale et d'autre part les communications de données sociales à caractère personnel relatives aux dispensateurs de soins à des fins étrangères à la sécurité sociale : l'INAMI a été autorisé de façon générale à communiquer des données sociales à caractère personnel relatives à des dispensateurs de soins aux demandeurs qui souhaitent utiliser ces données pour l'accomplissement d'obligations légales, réglementaires ou légitimes en matière de sécurité sociale ou en vue de l'application de la sécurité sociale. Pour ce qui concerne la deuxième catégorie de communications, le Comité de surveillance a estimé qu'il semblait indiqué que l'INAMI prévoit un nombre de demandes d'autorisation ad hoc mentionnant

clairement quelles données sont demandées, qui en est le destinataire et à quelles fins elles seront utilisées.

Par la délibération n° 99/98 du 1^{er} février 2000 l'INAMI a été autorisé à communiquer, *sous certaines conditions, à certains demandeurs* des données d'identification relatives à des dispensateurs de soins.

2. OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre de la communication d'informations relatives à l'application de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'INAMI souhaite publier sur son site web certaines données sociales à caractère personnel concernant des dispensateurs de soins (personnes physiques). Il s'agit du nom, de l'adresse, du numéro INAMI, du type de dispensateur de soins ou de la spécialisation du médecin (sur base du numéro INAMI), de l'adhésion à un accord ou à un contrat et des restrictions de l'adhésion à un accord ou à un contrat.

L'INAMI souhaite donc informer les assurés sociaux sur l'adhésion ou non du dispensateur de soins concerné à un accord ou à un contrat (et les restrictions éventuelles de l'adhésion). De tels accords ou contrats contiennent en effet les tarifs fixés auxquels les dispensateurs de soins adhérents doivent se tenir ; les quotes-parts des patients sont alors fixées légalement. Par conséquent, la communication d'informations s'inscrit dans la politique du gouvernement qui vise à réduire le plus possible les coûts de maladie pour les assurés sociaux. Par le biais de la consultation l'assuré social a en outre la possibilité d'obtenir un aperçu de tous les dispensateurs de soins qui offrent des soins spécifiques dans sa région. Il est également important pour d'autres acteurs de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités de recevoir une confirmation officielle que certains dispensateurs de soins sont affiliés auprès de l'INAMI.

L'accès aux données sociales à caractère personnel relatives aux dispensateurs de soins (personnes physiques) publiées sur le site web de l'INAMI pourrait s'effectuer soit à l'aide du nom du dispensateur de soins, soit à l'aide du code postal et du type de dispensateur de soins (éventuellement avec spécialisation).

Le nom, l'adresse et le type de dispensateur de soins ou la spécialisation du médecin sont des données qui peuvent déjà être retrouvées dans les annuaires téléphoniques. Le numéro INAMI contient principalement des informations sur la spécialisation du dispensateur de soins en question, il offre en outre la confirmation que le médecin en question a demandé à être affilié auprès de l'INAMI afin d'effectuer des prestations remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Les données relatives à l'adhésion à un accord ou à un contrat peuvent d'ores et déjà être obtenues auprès des mutualités.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale pour laquelle une autorisation du Comité de surveillance est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2 de la loi organique de la Banque-carrefour.

Il s'agit de données sociales à caractère personnel dont la communication ne comporte guère de risques pour l'intégrité de la vie privée des dispensateurs de soins concernés (personnes physiques). En effet, les données portent uniquement sur leurs activités professionnelles et elles sont déjà en grande partie publiques (dans les annuaires téléphoniques, auprès des mutualités, ...). Grâce à leur publication sur le site web de l'INAMI, les personnes intéressées et concernées obtiendront un accès plus rapide et efficace à ces données.

La possibilité d'un traitement ultérieur des données sociales à caractère personnel (par exemple à des fins commerciales) est délibérément réduite en limitant les possibilités de recherche (seules des informations individuelles ou des listes limitées sont offertes) et grâce à une sécurisation anti-copie des informations de l'écran.

La demande répond à des finalités légitimes. Les données demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Il paraît toutefois souhaitable d'indiquer par une mention spéciale ceux des dispensateurs de soins qui ne pratiquent pas leur art et qui demandent que cela soit mentionné.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'INAMI, dans le cadre de la communication d'informations relatives à l'application de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à publier sur son site web les données sociales à caractère personnel suivantes relatives aux dispensateurs de soins (personnes physiques) : le nom, l'adresse, le numéro INAMI, le type de dispensateur de soins ou la spécialisation du médecin (sur base du numéro INAMI), l'adhésion à un accord ou à un contrat et les restrictions de l'adhésion à un accord ou à un contrat.

Recommande à l'INAMI d'indiquer par une mention spéciale ceux des dispensateurs de soins qui ne pratiquent pas leur art et qui demandent que mention en soit faite.

F. Ringelheim
Président